

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT CORPORATIF PAR EQUIPES

ARTICLE 1

Les équipes sont composées de trois joueurs ou joueuses.
Par dérogation, une équipe formée de 2 joueurs ou joueuses peut disputer un match.

ARTICLE 2

Dans chaque poule du championnat, la formule du déroulement est la suivante : rencontre aller-retour entre les équipes composant les poules.

ARTICLE 3

Chaque joueur d'une équipe rencontre successivement les 3 joueurs de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre. Les parties se disputent en 3 manches gagnantes de 11 points
Il est demandé de respecter l'ordre des rencontres y compris pour le double sauf si entente entre les 2 équipes

ARTICLE 4

Les 2 premiers feuillets de la feuille de rencontre dûment remplie, sont à envoyer, par le club qui reçoit, au responsable du championnat avant la date limite fixée au calendrier, **ou à déposer dans la boîte aux lettres se trouvant sur place dans la salle.**

ARTICLE 5

Si 2 équipes ne peuvent se mettre d'accord sur la date de la rencontre, un courrier devra être adressé par les deux parties au responsable du championnat par équipe, pour décision.
Toutes les rencontres non jouées ou résultats non transmis à l'issue de la fin de la première phase seront déclarées perdues par les 2 équipes concernées.
Toutes les rencontres non jouées ou résultats non transmis au 30 avril de l'année en cours seront déclarées perdues par les 2 équipes concernées.

ARTICLE 6

Les points suivants sont attribués à l'issue de chaque rencontre : une victoire équivaut à 3 points, un résultat nul = 2 points et une défaite = 1 point, une défaite par forfait ou pénalité = 0 point. Dans chaque poule, le classement des équipes est établi selon les règlements fédéraux.

ARTICLE 7

La délivrance des licences est régie par les règlements administratifs de la F.F.T.T.
Les clubs doivent obligatoirement s'y conformer.

ARTICLE 8

Tous les joueurs ou joueuses participant au championnat corporatif par équipes doivent être licenciés F.F.T.T. (licence promotionnelle admise) et être en possession de leur licence régulièrement validée pour la saison en cours.

ARTICLE 9

Dans le cas où sa licence ne serait pas revenue du secrétariat de la Ligue, le joueur signera sur la feuille de rencontre à la place du numéro de licence.

ARTICLE 10

Tout joueur participant à une rencontre, alors que la licence n'est pas validée ou n'a pas été déposée, sera considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel.

ARTICLE 11

Au titre de la même journée de championnat, les joueurs ne peuvent participer qu'à une seule rencontre, dans une seule équipe. Tout manquement à cette règle sera pénalisé suivant les règlements fédéraux.

ARTICLE 12

Un joueur qui a disputé 2 tours, consécutifs ou non, du championnat dans une équipe d'un numéro donné, ne pourra plus jouer dans une équipe portant un numéro supérieur et **ceci** jusqu'à la fin des matches « aller ».le comptage sera remis à zéro à partir du premier **matche retour** . Par contre, il pourra toujours jouer dans cette équipe ou dans une équipe portant un numéro inférieur.

ARTICLE 13

Peuvent obtenir la qualification corporative : les salariés de l'entreprise, leur conjoint ou concubin ne pouvant obtenir la qualification dans leur propre entreprise. Peuvent également obtenir la qualification dans l'entreprise, les retraités et leur conjoint n'ayant repris aucune activité rémunérée, les employés des entreprises prestataires de service, ainsi que les titulaires de la qualification corporative ayant atteint l'âge de 50 ans et qui perdent leur emploi, jusqu'à ce qu'ils retrouvent de nouveau un travail.

Par décision fédérale, chaque Club peut qualifier deux « extérieur » dont le classement est au mieux «1299 pts» pour les Dames et Messieurs lors de la 1ère saison en championnat corporatif. Ces deux « extérieur » apparaissent sur la fiche d'attestation d'emploi.

L'Assemblée Générale départementale a autorisé les Clubs à utiliser les services de deux « extérieur » par équipe dans les mêmes conditions que précisé ci-dessus, mais seul un extérieur par équipe pourra participer à une rencontre de championnat par équipe **corporative** . Ces extérieurs supplémentaires n'apparaissent pas sur la fiche d'attestation d'emploi, et ne sont qualifiables que pour les compétitions départementales.

ARTICLE 14

Le joueur qui a la qualification corporative et qui quitte l'entreprise indiquée sur l'attestation perd aussitôt sa qualification pour l'association indiquée (sauf exception mentionnée à l'article 13).

ARTICLE 15

Les balles de matière celluloïd sont remplacées par des balles plastiques à compter de la Saison 2016/2017

ARTICLE 16

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront soumis au bureau de la Commission Corporative qui, seule, délibérera.

Mise à jour du 05 Octobre 2020